

ARRETE MUNICIPAL N°223/2019

**OBJET: INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCES AU SENTIER DU LITTORAL
SUR LE PARCOURS SITUE A L'EXTREMITE SUD DE LA PLAGE DE
PAMPELONNE JUSQU'A LA POINTE DE BONNE-TERRASSE**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu la Loi du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire dans le domaine de sa compétence de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la protection du public ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures d'interdiction d'accès sur une zone du sentier du littoral en raison de l'effondrement du sentier rendant dangereux le passage du public sur le parcours situé à l'extrémité sud de la plage de Pampelonne jusqu'à la pointe de Bonne-Terrasse ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : En raison de l'effondrement du sentier rendant dangereux le passage du public, son accès est interdit au public dans sa partie située à l'extrémité Sud de la plage de Pampelonne jusqu'à la pointe de Bonne-Terrasse

**ARTICLE 2 : La mesure édictée à l'article 1 du présent arrêté sera signalée et matérialisée par la mise en place de panneaux et barrières.
Le public sera informé par un affichage du présent arrêté et par un message de recommandations sur les lieux.**

ARTICLE 3: Monsieur le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St-Tropez, le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le :

Ramatuelle, le 11 décembre 2019

Pour le Maire absent,
La Première Adjointe,


Patricia AMIEL

